

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 décembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 485)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 522

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 368 de la commission des finances

-----

**ARTICLE 9**

Compléter le tableau de l'alinéa 2 par la ligne suivante :

|  |    |            |       |       |       |       |       |
|--|----|------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| <b>Ex 3826</b><br>Carburant constitué à<br>100 % d'esters<br>méthyliques d'acides<br>gras (B100) | 57 | Hectolitre | 11,83 | 13,31 | 15,39 | 17,17 | 18,95 |
|--|----|------------|-------|-------|-------|-------|-------|

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement a pour objet de maintenir une disposition adoptée par le Sénat : le tarif réduit de TICPE pour le carburant B100.

L'application de ce tarif réduit sera temporaire dès lors qu'à compter de 2020, en application du droit européen (article 16(6) de la directive 2003/96/CE), tous les tarifs réduits accordés à raison de la présence d'énergie provenant de sources renouvelables devront être alignés sur la fiscalité des carburants traditionnels auxquels ils sont équivalents. Le Gouvernement va cependant engager des travaux afin qu'un effet économique équivalent soit procuré à ces biocarburants via d'autres outils, comme la TGAP. Dans l'attente de ces travaux, la trajectoire du tarif de TICPE est maintenue.